

VILLE DE MONTFORT L'AMAURY
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Instauration d'une réglementation relative aux horaires et emplacements de livraisons en centre-ville

Le Maire de la Commune de MONTFORT L'AMAURY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2213-1 et 2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 417-3 et R417-10,

Vu l'article R610-5 du code pénal,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu l'arrêté municipal N°5359 du 9 novembre 1999 réglementant les horaires de livraison sur le territoire de la commune,

Vu l'augmentation constante du nombre de livraisons,

Considérant qu'il convient de réglementer les zones de livraisons dans le centre-ville afin de ne pas gêner la circulation,

Considérant que les aires de livraisons représentent une capacité de stationnement dans le centre-ville,

ARRETE n° 2023 - 33

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal N°5359 du 9 novembre 1999.

ARTICLE 2 : Il est instauré des aires de livraisons partagées aux emplacements suivants :

- **23, rue de Paris**
- **2, rue de Versailles**
- **12, place de la Libération**

Ces aires de stationnement partagées sont matérialisées par un marquage au sol jaune et une signalisation verticale réglementaire

ARTICLE 3 : Les aires définies à l'article 2 sont réservées à l'arrêt de véhicules pendant le temps strictement nécessaire à leur chargement et/ou déchargement durant la plage horaire suivante : **8h – 13h**.

En dehors de cette plage horaire, le stationnement de véhicules est autorisé selon les dispositions de la zone bleue en vigueur (**Durée de stationnement maximum de 1h30 entre 14h et 19h**).

ARTICLE 4 : Les livraisons sont autorisées dans le centre-ville du lundi au samedi de 7h à 13h.

ARTICLE 5 : Le stationnement en dehors des emplacements matérialisés est considéré comme gênant en application du code de la route. Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté prendra effet le 07/02/23.

ARTICLE 7 : Les agents de Police Municipale et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

A Montfort l'Amaury, le 7 février 2023

Hervé PLANCHENAULT
Maire

Président de la Communauté de Communes
Cœur d'Yvelines

